

# VD\_FINDINFO AI 294/11 - 326/2012 vom 1. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_294\\_11\\_-\\_326\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_294_11_-_326_2012)

FR: VD\_FINDINFO AI 294/11 - 326/2012 du 1 octobre 2012

IT: VD\_FINDINFO AI 294/11 - 326/2012 del 1 ottobre 2012

## Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, MOTIF DE RÉVISION, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE} | 1 LAI, 28 al. 2 LAI, 4 al. 1 LAI, 69 al. 1 let. a LAI, 69 al. 1bis LAI, 17 al. 1 LPGA, 44 LPGA, 6 LPGA, 61 let. b LPGA, 61 let. c LPGA, 7 LPGA, 8 al. 1 LPGA, 88a al. 1 RAI, 93 al. 1 let. a LPA-VD

## Erwägungen

### E. 4

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision du 28 septembre 2011 annulée en tant qu'elle met fin au droit à une rente après le 31 octobre 2011, et la cause renvoyée à l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud pour instruction complémentaire sous forme d'une expertise pluridisciplinaire conforme à l'article 44 LPGA, puis nouvelle décision. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Selon la pratique récente de la Cour de céans, se référant à l'art. 69 al. 1bis LAI, cela vaut également pour l'OAI (CASSO AI 230/11 du 23 avril 2012, consid. 7). Le droit fédéral prime en effet le droit cantonal qui lui est contraire, à savoir la règle de l'art. 52 LPA-VD, selon laquelle des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de la Confédération et de l'Etat. En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 francs et mis à la charge de l'intimé. c) La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient de fixer à 1'800 francs TVA comprise. Vu l'octroi de cette indemnité qui couvre entièrement le montant dû au titre de l'assistance judiciaire, et fixée au vu de l'importance de la cause, de l'ampleur de ses difficultés et du temps consacré au travail par le conseil de la recourante, il n'y a pas lieu de fixer le montant des honoraires au titre de l'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.